

question et de lui confier les pouvoirs nécessaires à cette fin. Je propose donc que le Comité demande les instructions nécessaires pour qu'il puisse étudier la question d'étendre la compétence de la Commission des transports, afin de lui permettre, quand il s'agira d'approuver ou de réviser le tarif d'une société de téléphone, de mener une enquête minutieuse, de tenir compte des transactions relatives à des sociétés ayant un rapport d'affiliation avec ladite société de téléphone et de formuler des vœux à cet égard.

Une motion de ce genre serait parfaitement régulière. Il ne fait aucun doute que nous sommes ici en présence d'une situation qui appelle l'adoption de mesures concrètes et il est opportun que le Comité s'attaque au problème en ce moment, alors qu'il a sous les yeux un exemple démontrant la nécessité de telles mesures. Une initiative en ce sens est d'autant plus opportune que la question du transport doit être mise à l'étude à la session d'automne et qu'on aura alors l'occasion d'apporter à la loi régissant la Commission des transports les modifications qui s'imposent.

M. Lett, puisant dans les conclusions de la Commission des transports quant à ce contrat de service, a donné lecture d'une déclaration qui indique nettement que la Commission ne se jugeait pas autorisée à s'occuper de cette question. Cette déclaration, qui vient sous la rubrique "contrat de service", se lit comme suit :

La seule question dont nous ayons à nous occuper, à mon avis, est celle de savoir si un service convenable et nécessaire découle des dépenses encourues par la société. Voici le passage-clé : "On prétend que les versements faits par la société à l'*Anglo Canadian Telephone Company* dépasse de beaucoup les sommes que celle-ci verse à son tour aux sociétés affiliées qui assurent effectivement le service. Voilà qui, à mon sens, déborde largement la compétence de la Commission."

Dans le cas en question, la *B.C. Telephone Company*, on le sait, devait verser \$181,1000 à l'*Anglo Canadian* en vertu de ce contrat de service. L'*Anglo Canadian* n'avait pas les moyens voulus pour assurer ce service, mais l'argument portait sur ce que la société mère dont relève l'*Anglo Canadian* pouvait l'assurer; cependant, la société mère n'a pris que \$3,100 à l'*Anglo Canadian*.

Il a été nettement établi, je crois, qu'il est nécessaire d'étudier la question des pouvoirs de la Commission des transports. Plusieurs des membres du Comité qui se sont prononcés contre ma proposition d'amendement, lors de l'examen du projet de loi, ont, de fait, donné leur appui à une action comme celle qu'envisage la motion que je soumetts actuellement au Comité. J'espère qu'une proposition de ce genre obtiendra l'appui unanime du Comité.

M. HARRISON: Puis-je, M. Green, vous poser une question avant que vous présentiez votre motion? Consentiriez-vous à y apporter une légère modification, de façon à lui faire embrasser toutes les sociétés à charte et non plus seulement les entreprises de téléphone?

M. GREEN: C'est ainsi qu'elle se lit actuellement.

M. HARRISON: Dans ce cas, je suis disposé à l'appuyer.

M. GREEN: Elle se lit ainsi qu'il suit: Le Comité demande les instructions nécessaires pour qu'il puisse étudier la question d'étendre la compétence de la Commission des transports, afin de lui permettre, quand il s'agira d'approuver ou de réviser le tarif d'une société, de mener une enquête minutieuse, de tenir compte des transactions relatives à des sociétés ayant un rapport d'affiliation avec ladite société de téléphone.

M. HARRISON: Il ne s'agit que des entreprises de téléphone?

M. GREEN: Et de formuler des vœux à cet égard.

M. FULTON: Seules les sociétés de téléphone seront visées? Ne voudriez-vous pas rédiger votre motion de telle sorte qu'elle embrassât toutes les sociétés?